

103963701
LR/VB

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE QUINZE MAI
A AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires**

PARDEVANT Maître Laure ROBERT notaire de l'Office Notarial d'AURILLAC (15000), 33 avenue des Volontaires, associée de la Société par Actions Simplifiée "B&B Notaires", titulaire d'Offices Notariaux à AURILLAC et à PARIS, dont le siège social est à AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires, identifié sous le numéro CRPCEN 15061,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Serge Robert **NATHIE**, sans emploi, époux de Madame Isabelle Marie Claude **PRAT**, demeurant à NARBONNE (11100) domaine du Grand Tournebelle.

Né à BELLAC (87300) le 27 septembre 1965.

Marié à la mairie de SAINT-PAUL-DES-LANDES (15250) le 4 juin 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent **BERTHOMIEUX**, notaire à AURILLAC (15000), le 7 mai 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE

Madame Lilou **NATHIE**, éducatrice spécialisée, demeurant à AURILLAC (15000) 49 avenue des Pupilles de la Nation.

Née à AURILLAC (15000) le 28 décembre 2001.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**"

Fille unique du "**DONATEUR**" et seule présomptive héritière.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Serge **NATHIE** est présent à l'acte.
- Madame Lilou **NATHIE** est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les extraits d'acte de naissance des parties ont été produits à l'appui de leurs déclarations sur leur capacité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE PREALABLE

SCI 3N

1- Caractéristiques de la société

1.1- Constitution - Siège social - Durée - Immatriculation - Objet

Suivant acte authentique reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, le 14 avril 2015, il a été constitué entre Monsieur Serge Robert NATHIE, donateur aux présentes, et son épouse Madame Isabelle PRAT, une société civile immobilière dénommée "3N", au capital de 1.000 euros, intégralement libéré.

Le siège social est fixé à SAINT-PAUL-DES-LANDES (15250), 3 rue de la Madeleine.

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 19 mai 2015.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 811 447 853.

Un extrait K-bis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'AURILLAC en date du 25 avril 2024 est annexé au présent acte.

En vertu de l'article deux des statuts, ladite société a pour objet ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"La société a pour objet :

- La propriété, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, biens et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question,

- La mise à disposition onéreuse ou gratuite de tous biens et droits détenus par la société au profit de gérants, d'associés, de propriétaires ou usufruitiers de parts sociales,

- La propriété, l'acquisition, la cession et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux, titres, contrats ou bons de capitalisation, ou tous autres placements, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général,

- La souscription de tous emprunts et la constitution de toutes sûretés réelles, l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle,

- La souscription de tous engagements pour le compte d'autrui quand c'est dans l'intérêt de la société. A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

- Et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet. "

1.2- Apports - Formation du capital

A la constitution de la société, Monsieur Serge NATHIE a apporté la somme de 900 € et Madame Isabelle PRAT la somme de 100 €.

Précision étant ici faite que Monsieur Serge NATHIE et Madame Isabelle PRAT étant mariés sous le régime de la séparation de biens, les parts constituent des biens propres à chacun.

1.3- Capital social et répartition

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 1.000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Serge NATHIE, 900 parts numérotées de 1 à 900,

Madame Isabelle PRAT, 100 parts numérotées de 901 à 1.000.

1.4- Exercice social - Régime fiscal

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.5 - Mandataires sociaux

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Serge NATHIE a été nommé dans les statuts en tant que gérant de la société.

2. Cession et transmission des parts sociales – Agrément

L'article deux du Titre trois des statuts dispose littéralement ce qui suit :

" Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord."

3. Information sur les parts sociales données

Monsieur Serge NATHIE déclare être pleinement propriétaire des parts sociales objets de la présente donation, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Le **DONATEUR** déclare en outre qu'à sa connaissance, la société n'est pas en état de cessation des paiements.

4. Valorisation des titres

Compte tenu des derniers bilans, de la valeur actuelle du bien immobilier détenu par la SCI 3N, et de son passif, Monsieur Serge NATHIE déclare que la valeur de la société est de SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR), soit 600 € la part.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte de la **TOUTE PROPRIETE** des parts ci-après désignées.

DESIGNATION

100 parts sociales numérotées de 801 à 900, entièrement libérées, de la société civile 3N ci-dessus identifiée.

EVALUATION

La valeur de la part est de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR), soit pour les 100 parts données une valeur de SOIXANTE MILLE EUROS,

Ci60 000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant le **DONATEUR** sans descendance venant à sa succession, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder avant le **DONATEUR** sans descendance venant à leur succession.

*Si le **BIEN** a été aliéné, le **DONATEUR** pourra exercer le droit de retour sur sa valeur au jour de son aliénation ou sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.*

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS REALTIVES AUX PARTS SOCIALES

PROPRIETE JOUISSANCE

Madame Lilou **NATHIE**, donataire aux présentes, sera propriétaire des parts présentement données à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales donnés et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Ils prévoient également que cet agrément peut résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Par le présent acte, Monsieur Serge **NATHIE**, donateur aux présentes et son épouse Madame Isabelle **PRAT**, technicienne automobile, née à AURILLAC (15000) le 16 mai 1965, Interviennent aux présentes afin de donner leur agrément à la donation de 100 parts sociales en pleine propriété de la société 3N à Madame Lilou **NATHIE**.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société

Monsieur Serge **NATHIE** intervient es qualité de gérant de la société SCI 3N faisant l'objet de la présente donation à l'effet de :

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent acte,
- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties qu'il accepte la présente transmission de parts par voie de donation entre vifs et la reconnaît opposable à la société, dispensant les parties de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Modification du siège social

Monsieur Serge **NATHIE**, es qualité de gérant de la société 3N, déclare vouloir modifier le siège social de la société 3N qui sera à compter du présent acte fixé à AURILLAC (15000), 49 avenue des Pupilles de la Nation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, de la modification du siège social, il y a lieu de modifier des articles des statuts comme suit :

"TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE

Le siège social est fixé à AURILLAC (15000), 49 avenue des Pupilles de la Nation.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés."

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE DEUXIEME – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 1.000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et de la donation susvisée :

- Monsieur Serge **NATHIE** est propriétaire de 800 parts sociales, numérotées de 1 à 800,
- Madame Lilou **NATHIE** est propriétaire de 100 parts sociales, numérotées de 801 à 900,
- Madame Isabelle **PRAT** est propriétaire de 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1.000".

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

EVALUATION

Les parties déclarent que la valeur transmise de 100 parts en pleine propriété de la SCI 3N est de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR).

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

TABLEAU DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

Valeur reçue	60 000,00 EUR
Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
Base taxable	Néant
Abattement résiduel après la présente donation	40.000,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales données, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ACTE ELECTRONIQUE ET ANNEXES

Les annexes, qui comprennent notamment la fiche de taxe, forment un tout indivisible avec l'acte.

Les parties reconnaissent que l'ensemble a été porté à leur connaissance avec toutes explications utiles par le notaire soussigné.

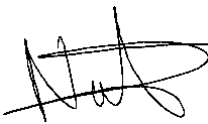
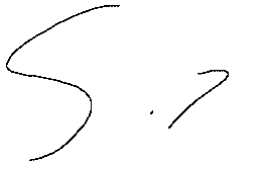
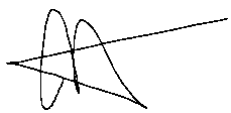
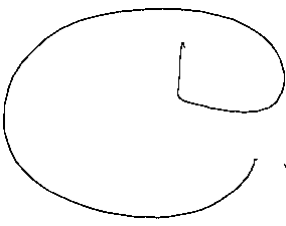
L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour les annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mention insérée par : M. NATHIE Serge	
Agissant en qualité de donateur	
M. NATHIE Serge a signé à AURILLAC le 15 mai 2024	
Mme NATHIE Lilou a signé à AURILLAC le 15 mai 2024	
Mention insérée par : M. NATHIE Serge	
Agissant en qualité de gérant	
M. NATHIE Serge a signé à AURILLAC le 15 mai 2024	
Mme PRAT Isabelle a signé à AURILLAC le 15 mai 2024	
et le notaire Me ROBERT LAURE a signé à AURILLAC L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE QUINZE MAI	



N° de gestion 2015D00127

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 25 avril 2024**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	811 447 853 R.C.S. Aurillac
Date d'immatriculation	19/05/2015
Dénomination ou raison sociale	3N
Forme juridique	Société civile
Capital social	1 000,00 Euros
Adresse du siège	3 Rue de la Madeleine 15250 Saint-Paul-des-Landes
Activités principales	La propriété, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, biens et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 19/05/2114

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Associé**

Nom, prénoms	NATHIE Serge Robert
Date et lieu de naissance	Le 27/09/1965 à Bellac (87)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 Rue de la Madeleine 15250 Saint-Paul-des-Landes

Gérant

Nom, prénoms	NATHIE Serge Robert
Date et lieu de naissance	Le 27/09/1965 à Bellac (87)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 Rue de la Madeleine 15250 Saint-Paul-des-Landes

Associé

Nom, prénoms	PRAT Isabelle
Nom d'usage	NATHIE
Date et lieu de naissance	Le 16/05/1965 à Aurillac (15)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 Rue de la Madeleine 15250 Saint-Paul-des-Landes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	3 Rue de la Madeleine 15250 Saint-Paul-des-Landes
Activité(s) exercée(s)	La propriété, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, biens et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
Date de commencement d'activité	03/04/2015
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffé du Tribunal de Commerce d'Aurillac

21 PL DU SQUARE

BP 619

15006 AURILLAC CEDEX

N° de gestion 2015D00127

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Buisson", written over a horizontal line.

FIN DE L'EXTRAIT



M. NATHIE Serge
domaine du Grand Tournebelle
11100 NARBONNE FRANCE

Projet de taxe n°256874

Client : 145293 M. NATHIE Serge

Notaire : Me Laure ROBERT (LR)

Libellé : DONATION PARTS SCI 3N MR NATHIE Serge,
Réf Dossier : 1039637 - DONATION à sa fille unique Lilou

Date Acte :

Clerc : Véronique BREWAUX (VB)

Descriptif	Base de calcul	Montant unitaire	Montant
DONAT° ENTRE VIFS ACCEPTEE SANS DISTINCT° LIGNE (PUBLIEE)	60 000.00	1 095.78	1 095.78
214- COPIE ARCHIVAGE NUMERISE DES ACTES	9.00	0.19	1.71
212- COPIE AUTHENTIQUE	11.00	1.13	12.43
213- COPIE SUR LIBRE	20.00	0.38	7.60
219- CONSULTATION INFOGREFFE	1.00	11.32	11.32
FRAIS DE GREFFE	1.00	3.37	3.37
COMEDDEC FRANCE - 01/07/2023	2.00	3.61	7.22
Frais libres			
HONORAIRES MISE A JOUR DES STATUTS	1.00	350.00	350.00
Frais libres			
FRAIS DE GREFFE	1.00	500.00	500.00

Trésors		Émoluments d'acte	1 095.78
Déboursé non soumis à TVA	510.59	Émoluments de formalités	33.06
		Honoraires	350.00
		Déboursé soumis à TVA	
		Remise / Renonciation	
		Écrêtement	
		Cotisations	
		Total H.T.	1 478.84
		TVA 20,00 % sur 1 478.84	295.77
		TOTAL: (Euros)	2 285.20
		Acompte	0.00
		Net à payer	2 285.20

Honoraires perçus conformément au décret N°2016-230 du 26/02/2016 relatif au tarif des notaires.

* Mention manuscrite du Client « Bon pour accord » *

Signature du client

Liste des annexes :

- AN K bis
- AN Taxe de l'acte

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
31506120241449694